

4.2 Destitution

Monsieur Lévesque consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lévesque aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lévesque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lévesque se termine le 29 juin 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Lévesque à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Lévesque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE LÉVESQUE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50094

Gouvernement du Québec

Décret 564-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2008-2009 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 5 «Promotion et développement de la Capitale-Nationale» du portefeuille «Santé et Services sociaux» pour l'exercice financier 2008-2009, a été établi à 19 398 300 \$ dont 6 335 500 \$ a été prévu pour rembourser un emprunt pour la réalisation du projet de la promenade Samuel-De Champlain.

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 902-2007 du 17 octobre 2007, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 4 252 418 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2007-2008 lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 15 145 882 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 398 300 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les décrets n^{os} 767-2001 du 20 juin 2001, 1357-2001 du 14 novembre 2001 et 1543-2001 du 19 décembre 2001 établissent le montant de la subvention annuelle octroyée à la Commission pour les fins du paiement des coûts d'exploitation des immeubles visés par chacun de ces décrets;

ATTENDU QUE le décret n° 152-2002 du 20 février 2002 établit le montant de la subvention annuelle octroyée à la Commission pour les fins du paiement des taxes foncières et scolaires de l'immeuble visé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster ces montants en fonction des besoins réels de la Commission et de les prendre en compte dans l'établissement de la subvention annuelle de fonctionnement qui lui est octroyée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le deuxième alinéa du dispositif des décrets n^{os} 1357-2001 du 14 novembre 2001, 1543-2001 du 19 décembre 2001 et 152-2002 du 20 février 2002 et le troisième alinéa du dispositif du décret n° 767-2001 du 20 juin 2001 soient abrogés;

QUE les besoins de la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins d'assumer les coûts annuels d'exploitation des immeubles visés par les décrets n^{os} 767-2001 du 20 juin 2001, 1357-2001 du 14 novembre 2001 et 1543-2001 du 19 décembre 2001 et le coût des taxes foncières et scolaires de l'immeuble visé par le

décret n° 152-2002 du 20 février 2002 soient pris en compte lors de l'établissement de la subvention annuelle de fonctionnement qui lui est octroyée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 05 du portefeuille « Santé et Services sociaux », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 15 145 882 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 398 300 \$;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50095

Gouvernement du Québec

Décret 565-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans;